



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 25635

Numéro SIREN : 833 175 151

Nom ou dénomination : 2easy4manage

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2017 sous le numéro de dépôt 112113



1711636903

DATE DEPOT : 2017-11-08  
NUMERO DE DEPOT : 2017R112113  
N° GESTION : 2017B25635  
N° SIREN : 833175151  
DENOMINATION : 2easy4manage  
ADRESSE : 32 rue de Fontarabie 75020 Paris  
DATE D'ACTE : 2017/10/27  
TYPE D'ACTE : LS  
NATURE D'ACTE :

**1Liste des souscripteurs et état des versements**

**Société en formation : 2easy4manage**

**Capital de la société : 1.000 en numéraire libérés de la totalité**

**Siège social : 32 rue Fontarabie 75020 PARIS**

**Forme : SAS Unipersonnelle**

**souscripteur unique : Madame Thérèse HUYNH**

**demeurant 32 rue Fontarabie 75020 PARIS**

**100 actions souscrites**

**Montant nominal: 10 €**

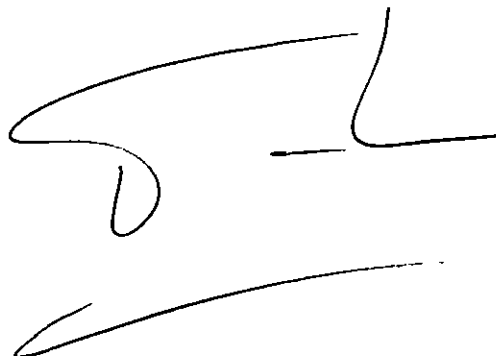
**Montant des versements effectués :1.000 €**

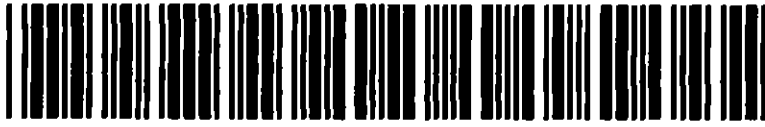
**Nombre d'actions souscrites : 100 en numéraire**

**Montant nominal des actions souscrites : 10 €**

**Montant des versements effectués : 1.000 € représentant une libération à concurrence de la totalité.**

le 27/10/2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.



1711636902

DATE DEPOT : 2017-11-08  
NUMERO DE DEPOT : 2017R112113  
N° GESTION : 2017B25635  
N° SIREN : 833175151  
DENOMINATION : 2easy4manage  
ADRESSE : 32 rue de Fontarabie 75020 Paris  
DATE D'ACTE : 2017/10/27  
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT  
NATURE D'ACTE :



**SOCIETE  
GENERALE**

PARIS TURENNE

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, en son agence de PARIS TURENNE certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 € (mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société 2EASY4MANAGE en formation, dont le siège social est situé :

32 RUE DE FONTARABIE  
75020 PARIS

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par Mlle HUYNH THERESE actionnaire sur la liste des souscripteurs.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris Turenne , le 27/10/2017

Le Responsable de l'Agence,

**SOCIETE GENERALE**  
Agence PARIS TURENNE  
94 Rue de Turenne  
75003 PARIS

**Vanessa MUSAT**  
Conseillère de clientèle professionnels  
Agence PARIS TURENNE



1711636901

DATE DEPOT : 2017-11-08  
NUMERO DE DEPOT : 2017R112113  
N° GESTION : 2017B25635  
N° SIREN : 833175151  
DENOMINATION : 2easy4manage  
ADRESSE : 32 rue de Fontarabie 75020 Paris  
DATE D'ACTE : 2017/10/27  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE : PZ

UAS 27/10/2017 PZ

CA 27/10/2017

LS 27/10/2017

REPÚBLICA DE COLOMBIA  
CORPORACIÓN NACIONAL DE INVESTIGACIONES CIENTÍFICAS Y TECNOLÓGICAS  
DISPONIBLE EN  
08 NOV. 2017  
R772773 *[Signature]*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

82

**LE SOUSSIGNE :**

**1. Madame Thérèse HUYNH  
Née le 28/10/1972 à Gia Dinh VIETNAM  
De nationalité française  
Demeurant 32 rue Fontarabie 75020 PARIS**

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.U)  
dont elle est l'associée unique.**

*Th.*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé sus-dénommée, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L411-2 I (2 et 3) et II du Code Monétaire et Financier.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

**Conseil en ADMINISTRATIF - GESTION - FINANCES -  
ORGANISATION de toutes entreprises.**

**Toute prise de participations dans toutes sociétés.**

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, industrielles, juridiques, économiques, financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2easy4manage**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **32 rue Fontarabie 75020 PARIS**

peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

### ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé fait apport à la société pour la constitution du capital social d'une somme en numéraire d'un montant total de **MILLE Euros**, correspondant au montant du capital social et à **CENT (100) actions de DIX € (10 €)** souscrites en totalité et libérées de la totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque

La somme de 1.000 € représentant la totalité du capital social, versée par l'associé, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE € (1.000 €)**.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX € chacune, toutes de même rang, libérées de la totalité et attribuées à l'associé de la Société comme il a été dit ci-dessus et attribuées à l'associée en fonction de son apport.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

*oh*

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré de 3 points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de UN MOIS suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **Article 12. - CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONS**

### **12.1. - Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

*TL*

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

## **12.2. - Droit de préemption et clause d'agrément**

**12.2.1. -** Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise à l'agrément préalable de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

**12.2.2. -** Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société, au président du Comité de Surveillance et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi et doit avoir accepté de se conformer au pacte d'associés s'il en existe un.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

**12.2.3. -** Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

**12.2.4. -** Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

*OL*

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-20, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.2.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un mois.

Le cédant devra adresser à la Société, dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

12.2.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société ; la Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

*gh*

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12.3 des statuts.

12.2.7. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

12.3. - Évaluation des actions et paiement du prix.

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

## ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au

*fl*

locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président doit consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle

*Jh*

a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

1. réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
2. modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
3. dissolution amiable.

Pour tout associé, personne physique ou morale,

1. Mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
2. Violation d'une quelconque clause statutaire ;
3. Opposition continue aux décisions proposées pendant deux exercices consécutifs et contraire à l'intérêt social ;
4. Faits ou actes ou comportement de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ou de l'une de ses filiales ;
5. Révocation du Président associé ou rupture du contrat de travail du Président associé ;
6. Impossibilité, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, de participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société ;
7. Rupture du contrat de partenariat ou de travail ou de prestations de service entre un associé et la Société ;
8. Perte du mandat social dans la société, qu'elle qu'en soit la cause ;
9. Condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé ;

sh

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix, l'associé concerné ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul des voix.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou du Comité de Surveillance.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions et titres de la Société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément).

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Le Président notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de huit jours à compter de cette décision.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Le prix de rachat des actions sera fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'exclusion. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des

82

actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 3 mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ainsi qu'au pacte d'associés, s'il en existe un.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

△

## **ARTICLE 18 - PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL ET COMITE DE SURVEILLANCE**

### **A/ PRESIDENT**

#### **Désignation**

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Il est nommé ou renouvelé par décision du Comité de Surveillance.

Le Président, personne physique, peut bénéficier, s'il en remplit les conditions, d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou par un représentant désigné lors de sa nomination. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Le Président ne pourra accepter aucun mandat dans une autre société sans l'autorisation écrite et préalable du Comité de Surveillance.

En cas de cumul non autorisé, il sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

#### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés et les membres du Comité de Surveillance de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par décision du Comité de Surveillance.

*fl*

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou toute décision ultérieure du Comité de Surveillance.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite de la collectivité des associés avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes Sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5.000 € par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5.000 € ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Abandon de créances ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations ; la notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;

les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.  
Les associés auront trois semaines pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie ou d'un courrier électronique. L'absence de réponse dans ce délai vaudra refus d'autorisation.

## **- B/ DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation - Durée des fonctions**

Le Comité de Surveillance peut décider de nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non dont il déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin également par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Il peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés et les membres du Comité de Surveillance de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Surveillance sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure du Comité de Surveillance.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

## - C/ COMITE DE SURVEILLANCE

### Composition, fonctionnement

- Le Comité de Surveillance est composé de un à cinq membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.
- La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est de 6 années.  
Les membres du Comité de Surveillance sont nommés et révoqués par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.
- Tout membre sortant est rééligible.
- Le Comité de Surveillance nomme parmi ses membres un président et éventuellement, un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Comité de Surveillance.
- Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement.
- Les réunions du Comité de Surveillance peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

### Bureau et réunions du Comité de Surveillance

- Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois tous les trois mois, soit au moins quatre fois par an, et autant de fois qu'il le jugera nécessaire.
- Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du Comité est prépondérante.
- Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans des registres prévus à cet effet.

### Mission du Comité de Surveillance

- Le Comité de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.  
De surcroît, le Président l'informerait spontanément et immédiatement de tout élément susceptible d'avoir des incidences graves sur le fonctionnement ou les résultats de la Société, de ses filiales et participations.

82

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Comité ou ses membres.

- Une fois tous les trois mois au moins, il entend un rapport du Président de la Société sur la gestion de la Société.
- Nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur général de la Société,
- Etablissement d'un rapport rendant compte de sa mission à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.



## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social à compter de leur nomination.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de Surveillance. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président ou au Comité de Surveillance et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social HUIT JOURS au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou le Comité de Surveillance accuse réception de ces demandes dans les TROIS JOURS de leur réception.

*fl*

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts,
- toutes décisions visées à l'article 18- A) ci-dessus.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité de Surveillance.

## **ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique, par conférence sur internet ou par visio-conférence ou par la signature d'un acte sous seing privé ou authentique par les associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure,

82

le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés ou par le Comité de Surveillance, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le Commissaire aux Comptes.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

S'ils sont convoqués en assemblée générale ou si la décision collective est prise par conférence téléphonique, par conférence sur internet ou par visio-conférence, les associés pourront se faire représenter par un autre associé ou par toute personne majeure de leur choix.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés pourront également voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire remis par la Société et qui sera joint à la convocation. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance ou à distance reçus dans les délais pour le calcul du quorum.

Les associés doivent voter personnellement en cas de consultation écrite

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

sh

L'associé unique, personne physique, ne peut se faire représenter; l'associé unique, personne morale, ne peut se faire représenter; que par le représentant permanent qu'il aura désigné.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

#### **ARTICLE 25 - VISIO-CONFERENCE - CONFERENCE TELEPHONIQUE - CONFERENCE SUR INTERNET**

Le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

st

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.  
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président ou le Comité de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu, le mode de délibération et l'ordre du jour de la réunion. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être communiqués au moins 8 jours avant l'assemblée. Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie, ou électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société et qui sera joint à la convocation. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance ou à distance pour le calcul du quorum.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, les votes par correspondance ou par voie électronique. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 27 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE**

### **- Quorum**

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote sur première convocation ou plus de 50 % des actions ayant droit de vote sur seconde convocation.

### **-Majorité**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, c'est à dire :

- des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence ou votant par correspondance ou à distance,
- ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

En tout état de cause, les décisions devant être prises unanimement par les associés, tant en vertu de la loi que conformément aux présents statuts, sont les suivantes :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, à l'exclusion d'un associé, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à l'inaliénabilité des actions le tout conformément à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- le changement de nationalité de la société ;
- la modification des articles des présents statuts qui comportent la disposition expresse ne permettant de les modifier qu'à l'unanimité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents, représentés, votant par correspondance ou à distance et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, côté et paraphé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets mobiles numérotés, côté et paraphé.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal des délibérations établi et signé par le Président, dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, est retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets mobiles numérotés, côté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président et ceux du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, doivent être adressés aux associés huit jours au moins avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

72

## **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Comité de Surveillance, du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport établi par le Comité de Surveillance et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de Surveillance et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

*OC*

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la Collectivité des associés après consultation du Comité de Surveillance des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant

fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.



La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 38 - NOMINATION DU PRESIDENT**

La soussignée, associée unique, Madame Thérèse HUYNH est nommée Président sans limitation de durée.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est donné mandat au Président d'accomplir, pour le compte de la Société en formation, divers actes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 40 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

#### ARTICLE 41 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PARIS · le 27/10/2017

En cinq exemplaires

Madame Thérèse HUYNH

